



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boues

Question écrite n° 1104

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait que les contraintes de protection de l'environnement imposées en Allemagne sont beaucoup plus strictes et plus sérieuses qu'en France. De ce fait, l'Allemagne a tendance à exporter vers la France ses déchets en tout genre afin de profiter des normes françaises moins contraignantes et donc beaucoup moins coûteuses pour l'entreprise chargée de l'élimination. A plusieurs reprises par le passé, il avait attiré l'attention de ses prédécesseurs sur le scandale que constituait ainsi l'importation massive d'ordures ménagères (souvent truffées de déchets hospitaliers) et il fallut que plusieurs véritables scandales soient mis en évidence pour qu'à l'époque le ministre se décide enfin à interdire un tel trafic transfrontalier. Depuis lors, pour les ordures ménagères et les déchets hospitaliers, un accord tacite entre les Etats européens a pour effet d'obliger chacun à s'occuper de l'élimination plus ou moins sur place. Il semble cependant que les boues de stations d'épuration échappent à cette contrainte. Tout comme on l'avait vu par le passé pour les ordures ménagères, de véritables filières d'importation transfrontalières se sont créées et les départements les plus proches de l'Allemagne tels que par exemple la Moselle sont littéralement envahis. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour quelles raisons le ministère de l'environnement n'a toujours pas pris les mesures qui s'imposaient. De même que l'on a assisté par le passé à un véritable attentisme avant de traiter le problème des ordures ménagères, il ne faudrait pas que les départements proches de la frontière fassent maintenant les frais de carences identiques dans la réglementation de l'importation des boues.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées par l'honorable parlementaire concernant les contraintes imposées en France et en Allemagne pour la protection de l'environnement. Les transferts de déchets sont soumis au règlement (CEE) n° 259-93 du Conseil du 1er février 1993, qui est entré en vigueur le 6 mai 1994. Ce règlement européen définit les conditions de surveillance et de contrôle des transferts de déchets entre les Etats membres de l'Union européenne. Ces transferts doivent être considérés au regard des principes d'autosuffisance et de proximité institués par la directive cadre 75/442/CEE relative aux déchets. La stratégie communautaire, en matière de déchets, a également réaffirmé la nécessité pour les Etats membres d'engager la réduction à la source des déchets et, quand cela n'est pas possible, à promouvoir leur valorisation. Le règlement européen sur les transferts transfrontaliers répond à cette exigence en dissuadant d'effectuer des transferts de déchets pour une simple élimination. Au regard de la situation actuelle, les principes cités ci-dessus permettent de refuser les transferts de déchets destinés à être éliminés car la majorité des Etats membres de l'Union européenne dispose des installations permettant un tel traitement. Toutefois, l'épandage sur le sol au profit de l'agriculture est considéré comme une opération de valorisation de la matière lorsque cet épandage permet d'apporter au sol des éléments fertilisants ou des oligo-éléments. C'est pourquoi le règlement européen donne des moyens limités aux Etats membres pour s'opposer à des transferts destinés à une valorisation écologiquement rationnelle. Toutefois, le

règlement (CEE) n° 259-93 prévoit la limitation des transferts de déchets lorsqu'ils sont contraires aux dispositions réglementaires nationales en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé. Le transfert des boues pour épandage ne doit être autorisé que lorsque cette opération est effectuée dans des conditions techniques aptes à garantir l'innocuité vis-à-vis de l'utilisateur, des consommateurs, des cultures, des sols et des nappes phréatiques et à préserver les populations riveraines des nuisances éventuelles. Les importations de boues peuvent être refusées si elles ne sont pas conformes à la réglementation relative à la pollution des eaux, à celles des installations classées pour la protection de l'environnement et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En effet, les opérations d'épandage sont soumises à autorisation (décret n° 93-742 et décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, rubrique 5.4.0. du décret n° 93-743). Ces dispositions prévoient, notamment, la fourniture par le demandeur d'un dossier fourni et précis sur les conditions de l'épandage. Il en est de même des arrêtés préfectoraux (art. 159 et suivants) portant sur le règlement sanitaire départemental type, qui peuvent prévoir des interdictions d'épandage dans certaines zones et à certaines périodes de l'année. Ce dispositif réglementaire sera prochainement complété par un décret réglementant les conditions d'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, qui fixera les seuils en éléments indésirables, afin de garantir l'innocuité de cette valorisation de la matière. Ces seuils seront tout à fait comparables à ceux existant en Allemagne.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1104

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2335

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2859